R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 10 DECEMBRE 2020

Ouverture de la séance : 18 H 30
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Monsieur le Maire procède à l'appel :
Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Maria MENDES CHARLIER, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, René GARRO, Jean louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS
Membres absents ayant donné pouvoir : Serge HODEE a donné pouvoir à Henry MARTINEZ
Secrétaire : Tiphanie RUIZ

➢ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2020.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance du 10 septembre sont adoptés à 22 voix pour, 5 voix contre, 2 abstentions des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Thiphanie RUIZ, Conseillère municipale

DELIBERATIONS

➢ 2020-12-10/01 : Additif et rectificatif - Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif exercice 2019

Vu la délibération du conseil communautaire en date 16 novembre 2020 ;
Vu la délibération n° 2020-11-12/02 du 12 novembre 2020 approuvant le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif exercice 2019 ;
Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante, dans les neuf mois au plus tard qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes membres,
Considérant que ce rapport a été adopté en conseil communautaire le 20 juillet 2020 précisant en page 48, qu'un additif serait présenté ultérieurement, soit dès réception des indicateurs de performances des stations d'épuration (supérieures à 2 000 Equivalent habitant), définis par la Police de l'eau,
Considérant que ces indicateurs de performance épuratoires pour l'exercice 2019 sont définis par la Police de l'eau (logiciel Roseau) et présentés en annexe,
Considérant que le présent rapport et l'avis du Conseil Communautaire doivent être mis à la disposition du public pour permettre d'informer les usagers sur la gestion du service public, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice,
Monsieur le Maire, expose :
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Adopte cet additif et rectificatif du Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ;

➢ 2020-12-10/02 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-21, L 2121-22 et L 2143-3,
Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005,
Vu la circulaire du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005,
Vu la délibération 2020-09-10/03 du 10 septembre 2020 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales,
Considérant le déménagement de Monsieur Sylvain WITWICKI, il convient de pourvoir les postes vacants dans les commissions dont il était membre,
Monsieur Sylvain WITWICKI était membre des commissions suivantes :

- Finances
- Urbanisme /Cadre de vie / Voirie / Plan de déplacement urbain
- Grand projet
- Sports et festivités
- Patrimoine / Culture / Développement durable / numérique
- Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA)

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».
Monsieur le Maire propose d'élire les membres des commissions précitées au vote à main levée.

- Finances :

- Yannick VERNIERES
- Christine SANCHEZ
- Jean-Christophe NOUGAREDE
- Louidgi CARO
- Henry MARTINEZ
- Yves GUIRAUD
- Edwige GENIEYS

- Urbanisme / cadre de vie / voirie / Plan de déplacement Urbain

- Roxane MARC
- Marie-Hélène GOETZ
- Didier CARAYON
- Edith MARTIN
- Wilfrid MBILAMPINDO
- Jacqueline VERDU
- Edwige GENIEYS

- Grand Projet :

- Roxane MARC
- Serge Hodee
- Maria MENDES CHARLIER
- Didier CARAYON
- Wilfrid MBILAMPINDO
- Jean Louis CEREZUELA
- Edwige GENIEYS

- Sport et Festivités :

- Christine SANCHEZ
- Sylvain MAZET
- Laurent BERNADOU
- Julien MASSEBIAU
- Tiphanie RUIZ
- Murielle THERMEA
- Edwige GENIEYS

- Patrimoine / Culture / Développement durable / Numérique

- Serge HODEE
- Clémence OFFEN
- Edith MARTIN
- Marie-Hélène GOETZ
- Jean-Yves WINUM
- Jean-Louis CEREZUELA
- Edwige GENIEYS

- M.A.P.A :
- Yannick VERNIERES
- Roxane MARC
- Jean-Christophe NOUGAREDE
- Louidgi CARO
- Didier CARAYON
- René GARRO
- Edwige GENIEYS

➢ 2020-12-10/03 : CAO AD HOC – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHES INFORMATIQUES ET TELECOMS – ELECTION D'UN REPRESENTANT ET DE SON SUPPLEANT

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101 ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L 1414-3 ;
Vu le même code, et notamment son article L2 I 2 I -2 I ;
Vu la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,
Vu la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,
Vu la délibération n° 2444 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention de groupement de commande pour la passation de marchés informatiques et télécoms
Vu la délibération n°2020-07-15/06 du 15 juillet 2020 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Saint André de Sangonis ;
Vu la délibération n°2019-07-11/06 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 relative à la mise en place d'un groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms et la convention afférente ;
Considérant que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une CAO ad hoc,
Considérant que la Communauté de communes est coordonnateur du groupement et qu'à ce titre la CAO sera présidée par son représentant,
Considérant la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de la commune ayant voix délibérative un représentant et son suppléant,
Considérant que l'Assemblée, sur proposition du Maire, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :

- Elit Serge HODEE en tant que titulaire et Didier CARAYON en tant que suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms.

➢ 2020-12-10/04 : HERAULT ENERGIE – ELECTION DES DELEGUES

Vu les articles L.5211-7 et L 5211-8 du code général des collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose que suite au vote de la délibération n°2020-11-12/04, il y a lieu de procéder à nouveau à la désignation des représentants à Hérault Energies dont la commune est adhérente.
Monsieur le Maire propose les délégués suivants :

- Jean Pierre GABAUDAN Délégué titulaire
- Serge HODEE Délégué suppléant

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
Le conseil municipal :

- Elit

- Jean Pierre GABAUDAN délégué titulaire
- Serge HODEE délégué suppléant

➢ 2020-12-10/05 : VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION

Serge HODEE, adjoint chargé du numérique, expose :
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en séance du 19 mars 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20190134 / 20140462 du 19 mars 2019 autorisant la commune de Saint André-de-Sangonis à modifier le système de vidéo protection qui sera composé au total de 39 caméras.
La commune peut solliciter l'État, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL), une aide financière pour l'installation de la tranche 2 du système de vidéo protection.
Les caméras seront implantées dans des zones impactées par des vols, des dégradations, des destructions, par des rassemblements donnant lieux à des incivilités et trafics de tout genre. Le contrôle des entrées et sorties de la commune a

été pris en compte. Enfin ce système permettra également en cas de besoin, le contrôle de la circulation et du stationnement dans ces zones, ainsi que la surveillance du déroulement d'événements festifs sur la commune.
Le plan de financement est proposé comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Fourniture et pose 21 caméras	65 050 €	Etat Commune	52 000 € 13 050 €
Total	65 050€	Total	65 050 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les différents partenaires pour l'octroi de subvention, notamment l'Etat dans le cadre du FSIL.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet (administratifs, techniques ou financiers).

➢ 2020-12-10/06 : Acquisition de panneaux lumineux d'informations municipales

Dans le cadre de la communication aux administrés et afin de diffuser plus largement les informations municipales, associatives et administratives, Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du projet d'acquisition de panneaux d'information lumineux.
Ils seront au nombre de 3 :

- 2 simples-faces
- 1 double-face

La proposition la mieux disante est celle de PRISMATRONIC, et l'engagement serait de 7 ans.
L'opération revient à 81 282 € TTC. Cela comprend le matériel, l'installation, la maintenance, et l'accès au serveur.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent sou représentés,
Le conseil municipal

- Sollicite une subvention pour l'achat des panneaux lumineux.

➢ 2020-12-10/07 : LA COLLECTE ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,
Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
Vu le projet de convention d'habilitation établi par HERAULT ENERGIES,
Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de convention entre HERAULT ENERGIES et la collectivité pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- Autorise ainsi le transfert à Hérault Energies des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- Autorise le maire à signer ladite convention d'habilitation avec HERAULT ENERGIES

➢ 2020-12-10/08 : AVENANT MUTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;
Vu la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;
Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes,
Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

Considérant que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault
Considérant que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées aux prochaines conventions de mutualisation qui lieront la commune et la Communauté de communes à partir de 2022
Considérant que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors des commissions de gestion paritaire de conclure des avenants avec la Communauté de communes afin de prolonger la durée des conventions initiales des services (soit jusqu'au 31 mars 2022)
Le conseil municipal, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Approuve les avenants portant prorogation des conventions de mutualisation telles qu'annexés des services suivant :
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

➢ 2020-12-10/09 : CREATION D'UN ESPACE DE VIE ASSOCIATIF : DEMANDE DE SUBVENTION

La création d'un espace de vie associatif pour les associations sportives Saint Andréennes permettra de créer des lieux de vie du club.
Il servira de lieu de rencontre et de convivialité pour l'ensemble des licenciés, clubs visiteurs et au public. Cet espace permettant de créer une dynamique et un lieu d'échange fait actuellement défaut aux clubs pour se structurer, se réunir ou encore valoriser le travail de fond entrepris auprès de l'école de football et de tennis.
L'équipement semble aujourd'hui indispensable au vu du nombre de licenciés et des attentes des dirigeants pour pérenniser les clubs.
Pour la création d'un espace de vie associatif, la commune peut prétendre à des subventions, auprès de la Région, et de la Fédération Française de Football.
Le conseil Départemental vient également de nous confirmer la possibilité de leur soutien, le plan de financement est donc modifié comme suit

Dépenses		Recettes	
Travaux opération	126 000.00 € TTC	Subvention région (15 %)	21 735.00 € TTC
Cabinet architecte	18 900.00 € TTC	Subvention FFF (13.80 %)	20 000.00 € TTC
		Subvention département (30%)	43 470 € TTC
		Part Communale (41.20%)	59 695 € TTC
Coût Opération	**144 900.00 € TTC**	**Plan de financement**	**144 900.00 € TTC**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
Le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de financement et charge Monsieur le Maire de solliciter la demande de subvention correspondante au plan de financement.

➢ 2020-12-10/10 : CREATION D'UN PARCOURS DE SANTE

Le conseil des jeunes citoyens (CJC) propose un projet issu du travail mené depuis deux ans avec le service municipal jeunesse, sports et éducation.
Les élus de la commission « grands projets » ont consulté l'ensemble des jeunes saint-andréens âgés de 8 à 14 ans et se sont prononcés pour la création d'un parcours de santé parmi plusieurs proposés (piscine, skate Park...).
Ayant fait un état des lieux du parcours de santé actuel qui n'est plus en service à part quelques structures usagées, les jeunes élus ont ainsi travaillé pour proposer ce projet au Conseil Municipal.
Cet espace sportif public et accessible à tous est un réel besoin identifié sur la commune avec une demande grandissante des pratiques dites libres, encore plus dans le contexte sanitaire actuel.
Pour recréer un parcours de santé, les jeunes élus ont choisi d'incorporer des valeurs qui leurs sont propres :

- Favoriser l'accessibilité au handicap avec des structures adaptées
- Tenir compte de la notion environnementale (structure permettant de recharger son téléphone avec l'effort fourni).
- Offrir un service connecté en proposant une application gratuite connectée facilitant l'utilisation des structures (conseils, performance...).

Tenant compte de ces grands principes, le CJC soumet au Conseil Municipal l'installation d'un parcours de santé connecté.
Le conseil Départemental vient également de nous confirmer la possibilité de leur soutien, le plan de financement est donc modifié comme suit :

dépenses		recettes	
matériel	21 168,00 € TTC	15% région	4 399,20 € TTC
installation	8 160,00 € TTC	15 % Pays cœur d'Hérault	4 399,20 € TTC
		3 0% département	8 798.40 € TTC
		Part communale	11 731.20 € TTC
TOTAL	29 328,00 € TTC	TOTAL	29 328,00 € TTC

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de financement et charge Monsieur le maire de solliciter les demandes de subventions correspondantes au plan de financement.

➢ 2020-12-10/11 : OGEC FORFAIT COMMUNAL 2020/2021

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020-11-12/10.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-S, L5211-39
Vu la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi 85-97 du 25 janvier 1985

Maria Mendes Charlier Adjointe chargée de l'éducation expose :
La commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée par le biais d'une convention.
Concernant la participation 2020 pour l'année scolaire 2020-2021, et compte tenu des frais réels que coûte un élève, en tenant compte des frais de fonctionnement et d'entretien des bâtiments, mais du coût des ATSEM pour les maternelles, le montant à retenir est de 322 € pour un élève en élémentaire et de 1399 € pour un élève en maternelle.
Compte tenu des effectifs communiqués et en retenant uniquement les enfants résidant sur la commune, le montant est ainsi évalué :
(48 * 1399 €) + (88 * 322 €) = 95 493 €
Cette somme versé 1/3 pour le 1er trimestre, 1/3 pour le deuxième trimestre et 1/3 pour le troisième trimestre, c'est-à-dire 31381 € par trimestre.
Afin de faire face à cette augmentation des dépenses, due à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, nous travaillons avec le rectorat pour l'attribution d'une ressource.
Ouï de cet exposé, et après en avoir voté à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Décide qu'au titre de 2020 pour 2020/2021 la participation à l'école privée Jeanne d'Arc est fixée à 95 493 €, payable en 3 trimestres de 31 381 €.
- Dit que les crédits sont inscrits sur le compte 6558 fonction 215

➢ 2020-12-10/12 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU LYCEE PRIVE AGRICOLE DE GIGNAC

L'association intercommunale du Lycée privé agricole de Gignac a sollicité la commune pour le paiement d'une cotisation. Le montant de la cotisation s'élève à 100€. Le lycée accueille 22 élèves Saint Andréens.
Il est proposé de cotiser à l'association intercommunale du lycée privé agricole de Gignac pour un montant de 100 €.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Décide de cotiser à l'association intercommunale du Lycée privé agricole de Gignac pour un montant de 100 €

➢ 2020-12-10/13 : FIXATION DU TAUX PROMUS/PROMOUVABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2020.

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.
L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.
La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Fixe le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

➢ 2020-12-10/14 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;
Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;
Vu l'avis favorable rendu par le comité technique du 24 novembre 2020 ;
Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Conformément à l'article 88-2-I de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.
Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.
Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.
Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé lorsque la collectivité le souhaitera

➢ 2020-12-10/15 : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale.
Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :
Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé.
Afin de répondre aux besoins du terrain et aux évolutions du service de police municipale, il est proposé de créer un poste au grade suivant :
1 Gardien-Brigadier
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

➢ **2020-12-10/16 : Linéaire Voirie suite rétrocession lotissements de 2019**

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose

Vu La délibération n° 2019-10-03/01 actant la rétrocession des voiries et des espaces communs du Lotissement « le Peyrou ».

Vu La délibération n° 2019-10-03/02 actant la rétrocession des voiries et des espaces communs du Lotissement « le Vivaldi ».

Vu La délibération n° 2019-10-03/03 actant la rétrocession des voiries et des espaces communs du Lotissement « les Charmilles ».

Vu La délibération n° 2019-10-03/04 actant la rétrocession des voiries et des espaces communs du Lotissement « les Glycines ».

Vu La délibération n° 2019-10-03/05 actant la rétrocession des voiries et des espaces communs du Lotissement « le Bosquet ».

Lors de ces délibérations, le linéaire de voirie rétrocédé à la commune de Saint André de Sangonis n'a jamais été mentionné.

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, propose au conseil municipal d'intégrer dans cette délibération l'ensemble du linéaire de voirie des lotissements rétrocédés en 2019, le linéaire total est de 2483 m.

Le linéaire de la voirie communale passe donc de 38126 m à 40609 m pour le calcul de la DGF.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Valide le nouveau linéaire de la voirie communale.

La séance est levée à 20h.

Fait à Saint André de Sangonis, le 14 décembre 2020

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire